

REGLEMENT  
DES  
CIMETIERES  
de  
CAMBES EN PLAINE

LE MAIRE DE CAMBES EN PLAINE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépulture,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2008,

## **ARRETE**

### **I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Cimetières :

Il existe à CAMBES EN PLAINE, deux cimetières. Un panneau d'affichage apposé à l'entrée de chaque cimetière permettra, au public, de consulter le plan d'ensemble et les actes de la Mairie se référant à la police des cimetières.

Il sera possible, à toute personne intéressée, d'obtenir des renseignements concernant les sépultures de sa famille auprès de la Mairie.

#### **ARTICLE 2** – Ouverture des Cimetières :

Les cimetières de la commune sont ouverts au public, tous les jours, sous réserve du respect des mesures d'ordre général prévues à l'article 5.

#### **ARTICLE 3** – Affectation :

Ont droit à la sépulture dans les cimetières de la commune :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès.

#### **ARTICLE 4** – Lieux de sépulture :

Les terrains non encore concédés seront attribués en fonction du plan des emplacements, au fur et à mesure des inhumations. Chaque terrain non encore concédé et chaque concession recevront un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

#### **ARTICLE 5** – Mesures d'ordre général :

Les personnes qui visitent les cimetières, ainsi que le personnel qui y travaille, doivent se comporter avec la décence et le respect dûs à la mémoire des morts, et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse et à celles dont la tenue serait cause de scandale ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de quatorze ans non accompagnés ;
- aux animaux (à l'exception des chiens d'aveugles) ;
- aux bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres.

Il y a, cependant, exception en semaine (sauf dimanche et jours fériés), pour :

\* les véhicules destinés aux convois funéraires, aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées ou infirmes de se rendre auprès d'une sépulture.

Cette exception fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Administration municipale ; les marbriers préciseront leurs nom et adresse, la nature exacte du travail à exécuter et le délai dans lequel il le sera.

\* les véhicules utilisés par les services municipaux.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera à la charge des responsables. Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

#### **ARTICLE 6** – Interdictions diverses :

Dans les cimetières, il est interdit de chanter, de crier ou d'utiliser tout dispositif sonore sauf autorisation expresse du Maire.

Il est défendu, sous peine de poursuites, de pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets placés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher ou s'asseoir sur les pelouses, de couper ou casser des branches, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ; enfin, d'endommager d'une manière quelconque, les sépultures.

Les débris provenant des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements prévus à cet effet. Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux ou débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une décharge publique.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et grilles des cimetières, et de faire dans l'enceinte des cimetières et aux abords immédiats, aucune publicité, ni offre de service de quelque nature que ce soit.

Les fleurs, arbuste, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation expresse des familles concernées. L'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise, ne pourra se faire sans autorisation de l'Administration municipale.

#### **ARTICLE 7** – Dégradations :

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au Domaine public seront constatés par procès-verbal. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens. La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

#### **ARTICLE 8** – Adresses :

Les familles ou ayants-droits devront signaler tout changement de domicile au service de la Mairie. En cas d'inobservation de cette clause, la commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les relèves de tombes ou tout autre incident intervenu aux sépultures.

## **II – CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS**

### **ARTICLE 9** – Autorisation d'inhumation :

Toute inhumation devra être effectuée :

- soit avec une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par un Officier d'Etat-Civil de la Commune si le lieu de décès est le même que celui de l'inhumation mentionnant, d'une manière précise, les nom, prénom et domicile de la personne décédée ;
- soit avec une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire du lieu d'inhumation si l'autorisation de fermeture de cercueil a été établie dans une autre Commune.

Qu'il s'agisse de terrain concédé ou non-concédé, les emplacements des sépultures seront toujours déterminés à l'avance par le Maire qui, sans avoir à accorder au demandeur l'emplacement qu'il désirerait obtenir, fondera sa décision sur des motifs d'intérêt général, tels que le bon ordre et le bon aménagement des tombes des cimetières.

### **ARTICLE 10** – Délais requis :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci s'est produit en France ;
- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas pris dans le calcul des délais.

Les dérogations à ces délais ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes dispositions nécessaires.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu tous les jours, sauf dimanches et jours fériés, le matin de 9 H 00 à 12 H 00, et l'après-midi entre 14 H 00 et 17 H 00.

### **ARTICLE 11** – Identification du défunt :

Chaque cercueil portera un moyen d'identification permettant au responsable des cimetières ou son représentant de s'assurer de son identification. Faute de quoi ou en cas de manque de concordance entre ces indications et celles de l'autorisation de fermeture de cercueil, il sera fait obligation de surseoir à l'inhumation.

### **ARTICLE 12** – Mise en sépulture :

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du responsable des cimetières ou de son représentant et, s'il y a lieu, sur autorisation délivrée par le Maire.

Sauf circonstances exceptionnelles, la fosse sera immédiatement comblée. L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire, afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

La case de caveau sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées. Tous les travaux de fossoyage, inhumation et exhumation seront exécutés par des personnels habilités.

### **III – INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES**

**ARTICLE 13** – Nombre d’inhumations pouvant être effectuées dans une même concession :

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l’acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l’exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d’inhumations qu’il y a de cases dans le caveau.

S’il s’agit d’une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les sept ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service de la Mairie s’assure lors de chaque demande d’inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants-droits du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l’affectation de la concession.

**ARTICLE 14** : Le délai de rotation minimum à observer pour l’ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures, est de dix ans. Au cas où un cercueil serait trouvé en bon état, on ajournera l’utilisation de cette fosse.

Il pourra être procédé à l’exhumation de corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis par fosse, avec soin, pour être déposés dans un ossuaire collectif spécialement réservé à cet usage ou, sur décision du Maire, être incinérés.

Avant la reprise des tombes, un avis sera adressé aux familles dont l’adresse est connue du service des cimetières, pour leur permettre d’acquiescer une concession ou d’enlever les objets funéraires placés sur la tombe, avant la reprise du terrain dans le cadre du renouvellement périodique des fosses.

**ARTICLE 15** : Les personnes qui désireront fonder des sépultures pour des morts inhumés dans les terrains communs, devront en faire pratiquer l’exhumation, le transport et la réinhumation dans un des emplacements réservés aux concessions.

### **IV – REPARTITION DES CONCESSIONS**

**ARTICLE 16** : Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières en vue d’y fonder des sépultures particulières, dans la limite des emplacements libres et des dispositions de l’article 3.

Ces concessions ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d’usage avec affectation spéciale et nominative, ne pourront faire l’objet de ventes ou transactions entre vifs.

Les concessions ne peuvent être transférées que pour cause de décès. Si le titulaire d'une concession vient à décéder, cette concession et tous les droits et obligations qui en résultent, passent d'office aux descendants, ascendants ou, à défaut, à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valable aura été prise par le concessionnaire défunt.

La date de départ de la jouissance d'une concession sera la date de l'acte lorsque l'acquisition sera antérieure à l'inhumation ou à l'exhumation. Elle comptera du jour de l'inhumation si l'acquisition y est postérieure et sans exhumation.

**ARTICLE 17** : Les concessions de terrain sont divisées en deux catégories :

- les concessions temporaires de quinze ans,
- les concessions trentenaires.

Des emplacements particuliers pourront être affectés dans les cimetières pour grouper les concessions suivant leur nature.

Une concession ne peut être réservée que si le prix en est effectivement payé.

**ARTICLE 18** : Les concessionnaires seront tenus de faire poser, dans le mois qui suit l'achat, soit une plaquette de marbre ou de plastique, soit une inscription gravée directement sur le monument, précisant l'identification de la concession sous la forme suivante :

\* C.T. 15 pour concession temporaire de quinze ans,

\* C.T. 30 pour concession trentenaire ;

+ le numéro d'enregistrement de la concession,

+ l'année d'achat.

(ex. : C.T.15 3256 1994 équivaut à : concession de 15 ans, enregistrée sous le numéro 3256, et achetée en 1994).

**ARTICLE 19** : Toutes les concessions de terrain auront, pour les cimetières et, dans la mesure du possible, les dimensions suivantes :

2,50 m x 1 m.

Cette dimension est limitée à 1 m x 1 m pour les cavurnes.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,50 m dans tous les sens (intertombes). Ces passages ne font pas partie de la concession. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage doit y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

Les creusements de fosses et les monuments devront être centrés par rapport à ces dimensions, les stèles ou croix devant être alignées dans une même rangée. Tout cas particulier devra être étudié avec le responsable du cimetière.

**ARTICLE 20** : Les concessions temporaires pourront être converties en concessions de plus longue durée en payant la différence entre le prix d'achat de l'ancienne concession et le prix de la nouvelle au moment de la conversion, au prorata du temps passé. Elles seront renouvelables indéfiniment à leur échéance, moyennant le versement de la redevance en vigueur à terme échu. La demande de renouvellement sera cependant acceptée dans les cinq années avant l'échéance.

En cas de non-renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, l'Administration municipale ne concèdera de nouveau ce terrain à une autre famille que deux

années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles les concessionnaires ou leurs ayants-droits pourront encore en faire l'acquisition.

**ARTICLE 21 :** Le tarif de chaque catégorie de concession et des taxes annexes est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Il est appliqué une taxe de superposition dès la deuxième inhumation dans une même concession.

Les réinhumations de restes de corps déposés dans une boîte à ossements font l'objet d'une taxe de réunion de corps.

**ARTICLE 22 :** Le cimetière paysager dispose d'un columbarium qui fait l'objet d'un règlement complémentaire annexé aux présentes. En outre, des emplacements sont concédés pour quinze ans ou trente ans, pour y déposer des urnes. Les concessions sont exclusivement prévues en caveau (cavurne), sans limitation de nombre, autant que la capacité de cette sépulture le permet.

**ARTICLE 23 :** Les conditions énumérées aux articles 3 et 4 du présent règlement s'appliquent également pour ce qui concerne le dépôt des urnes.

## **V – REPRISE DES CONCESSIONS**

**ARTICLE 24 :** Les concessions doivent être maintenues en bon état d'entretien. L'état d'abandon, s'il est légalement constaté, entraîne une procédure de reprise. Le Maire, après respect des formalités et, le cas échéant, saisine du Conseil Municipal si les conditions posées par l'article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies, peut prendre l'arrêté de reprise de concession.

Lorsque des concessions temporaires ou trentenaires arriveront à expiration, les familles en seront averties par avis sur la sépulture et, autant que cela sera possible, par avis direct simple.

Les terrains concédés seront repris deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été concédés ou renouvelés.

Les pierres sépulcrales et autres objets placés sur la sépulture seront conservés dans l'enceinte du cimetière pendant une année supplémentaire, période pendant laquelle ils resteront à la disposition des familles ou ayants cause. A l'issue de cette période, ils deviendront propriété de la Commune qui en disposera librement.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans les ossuaires réservés à cet usage, ou être incinérés.

Tout terrain concédé repris par la commune, entraîne aliénation sans contrepartie au profit de celle-ci de tout ouvrage d'infrastructure (caveau, cavurne) précédemment réalisé.

## **VI – RETROCESSIONS DE CONCESSIONS**

**ARTICLE 25** : La rétrocession de concessions redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux après décision du Conseil Municipal.

La commune ne pourra rembourser au concessionnaire, que les 2/3 de la somme égale à la valeur que représentera la concession, en raison du temps restant à courir du jour de la rétrocession jusqu'à celui de son expiration.

Seuls, sont acceptés les échanges de concessions pour une autre de plus longue durée, à condition que l'achat de la nouvelle concession et la rétrocession de l'ancienne soient effectuées en même temps.

## **VII – EXHUMATIONS**

**ARTICLE 26** : Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité judiciaire ou de l'Administration municipale.

La demande d'exhumation doit être formulée, par écrit, par le plus proche parent du ou des défunts. Ce parent doit justifier de la qualité en vertu de laquelle il fait cette demande.

L'exhumation doit toujours avoir lieu avant neuf heures le matin, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que du Maire ou de son représentant. Ce dernier veillera à ce que les diverses opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière de la commune, le Maire ou son représentant assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement. De même, si le corps doit être réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation s'opèrera sans délai. Le Maire ou son représentant accompagnera le corps jusqu'au cimetière et assistera à l'opération.

Le représentant du Maire a droit à la perception de vacations, à raison des opérations d'exhumation, réinhumation et de translation de corps auxquelles il assiste. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne donnent pas lieu à vacation.

Les vacations sont à la charge de la famille du défunt et le taux en est fixé annuellement par arrêté du Maire pris après avis du Conseil Municipal. En cas d'absence de l'un des représentants de la famille du défunt, l'opération sera annulée mais les vacations devront être versées normalement.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée, quelle que soit la date du décès. Toutefois, elle ne le sera qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des maladies suivantes : variole, choléra, charbon, peste, infections typhoparatyphoïdiques, dysenterie, gangrène, septicémie.

Les exhumations suivies de réduction de corps, dans le but de permettre l'inhumation de plusieurs ayants-droits, ne sont autorisées qu'après une durée de vingt ans d'inhumation. Elles seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé sept ans depuis le décès. S'il est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Les personnes qui procèdent aux exhumations doivent être dûment habilitées.

## **VIII – MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LES CIMETIERES**

**ARTICLE 27** : Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux sur une sépulture, en fait la demande à l'Administration municipale.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés, et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés. Les constructions hors-sol ne peuvent dépasser les limites de la concession, ni être en surplomb au-delà de ces mêmes limites.

Il est permis de faire placer une pierre tombale ou tout autre signe indicatif de sépulture sur la tombe de ses parents ou amis, à condition bien sûr de respecter les dimensions requises.

Aucune inscription autre que les nom, prénom, patronyme, titre, date de naissance et de décès de la personne inhumée, ne peut être portée sur les sépultures sans être soumise à l'approbation préalable du Maire.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture. L'Administration municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes et les plantations mal entretenues et, éventuellement, d'élaguer les arbres et arbustes qui déborderaient des limites de la sépulture. Elle pourra, de même, faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et, ce, sans mise en demeure préalable.

**ARTICLE 28** : Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées, devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables, faute de quoi les travaux nécessaires au terme d'un avertissement non suivi d'effet seront commandés aux frais des familles, par l'Administration municipale.

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou de caveaux en construction, doit être défendue au moyen d'obstacles visibles par les soins des constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en occasionnant le moins de nuisances possibles et laisser les lieux autour de la sépulture, tels qu'ils étaient avant les travaux.

Il est interdit d'attacher des cordes, échafaudages ou autres instruments aux arbres, de déposer à leur pied des matériaux de construction et, généralement, de leur causer toute sorte de détérioration.

**ARTICLE 29** : Si l'administration juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire, ou ses ayants-droits dans la mesure du possible, et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, l'Administration municipale se substituera à eux et fera procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts, dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

## **IX – MESURES RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

**ARTICLE 30** : Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de procès-verbaux et, le cas échéant, de poursuites devant les Tribunaux compétents.

Monsieur le Maire, le Secrétaire Général, le Maire-Adjoint responsable des cimetières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché en Mairie de CAMES EN PLAINE, à l'entrée des cimetières et dont un exemplaire sera tenu en Mairie à la disposition du public.

### **Annexe**

Tarifs :

Durée en années	Caveaux	Cavernes
15	140.00 €	220.00 €
30	270.00 €	440.00 €

Fait à Cambes en Plaine, le 24 septembre 2008

Le Maire,

Mickaël BERTRAND

## **REGLEMENT DU COLUMBARIUM DE CAMBES EN PLAINE**

**Article 1 :** Le présent règlement spécifique à l'utilisation du columbarium vient s'ajouter au règlement général des cimetières.

**Article 2 :** Toute personne qui souhaite voir ses cendres déposées au columbarium ou toute personne ayant-droit souhaitant déposer les cendres d'un défunt dans le columbarium pourra réaliser cette opération au cimetière communal paysager si :

- la personne est décédée sur le territoire de la commune, quelque soit son domicile ;
- la personne est domiciliée dans la commune, quelque soit le lieu de son décès.

**Article 3 :** Chaque case du columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme d'une concession pour une durée de 15 ou 30 ans au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal et dans l'ordre chronologique des occupations.

**Article 4 :** A l'échéance de la durée d'occupation, les concessions des cases seront renouvelables si les familles en formulent le souhait (cf. règlement général).

En cas de non renouvellement du titre d'occupation, les urnes pourront être retirées par la famille. A défaut les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

**Article 5 :** Le dépôt d'une urne ne peut pas être autorisé par le maire sans demande préalable de la famille.

**Article 6 :** Le concessionnaire ou les ayants-droits d'une case auront la possibilité de faire graver des inscriptions sur la plaque en respectant les normes fixées par le conseil municipal.

**Article 7 :** La possibilité de fixer un vase est offerte aux familles en respectant l'uniformité du modèle, prévu par le conseil municipal et annexé au présent règlement.

**Article 8 :** Au terme du contrat, et dans le cas où les cendres seraient dispersées dans le jardin du souvenir, cette opération serait effectuée dans un espace répertorié et consigné sur un registre au même titre que les inhumations.

**Article 9 :** Toute ouverture des plaques ou modification sur les plaques des cases du columbarium ne pourra être engagée sans déclaration préalable du concessionnaire ou de ses ayants-droits auprès de l'Administration municipale.

**Article 10 :** Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la réglementation des cimetières, le secrétaire général, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché en Mairie de CAMBES EN PLAINE, à l'entrée des cimetières et dont un exemplaire sera tenu en Mairie à la disposition du public.

A Cambes en Plaine, le 24 septembre 2008

Le Maire,

Mickaël BERTRAND

## Annexe

Tarifs :

Durée en années	Urnes Colombarium
15	280.00 €
30	560.00 €

La gravure et la pose éventuelle du vase seront à la charge des demandeurs et devront être réalisées par un professionnel.

*Les lettres devront respecter les normes suivantes :*

- Lettres dorées de 25 mm de haut pour le nom et 20 mm pour le ou les prénoms et dates de naissance et de décès.

Si les familles souhaitent voir fixer un vase, et/ou un médaillon, elles pourront le faire à condition de respecter les normes suivantes :

- Le vase sera fixé au niveau du tiers inférieur gauche de la plaque et sera de type : vase à appliquer, Vaso ref.2134 P.
- Le médaillon devra être de la dimension suivante : 7/10 cm.

A Cambes en Plaine, le 24 septembre 2008

Le Maire,

Mickaël BERTRAND